



VILLE DE SAINT-MANDE

VAL-DE-MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE PUBLIQUE DU 19 JUIN 2018

Nombre de membres
du Conseil Municipal : 35
Membres en exercice : 35
Membres présents : 30
Membres représentés : 4
Membre absent : 1

OBJET : INSTITUTION DE LA TAXE DE SEJOUR

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT, le dix-neuf juin à 20h00, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Mandé, dûment convoqué par Monsieur Patrick BEAUDOUIN, Maire, le treize juin 2018, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous sa présidence.

Monsieur Patrick BEAUDOUIN, Maire, ayant ouvert la séance, il a été procédé, suivant l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un Secrétaire pris au sein du conseil.

Monsieur Gaël TURBAN, conseiller municipal, ayant obtenu la majorité des suffrages pour remplir ces fonctions, procède à l'appel nominatif.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Patrick BEAUDOUIN, Mme Florence CROCHETON, M. Jean-Philippe DARNAULT, M. Marc MEDINA, Mme Pascale TRIMBACH, M. Julien WEIL, Mme Christine SEVESTRE, Mme Anne CARRESE, M. Philippe LE TYMEN, Mme Maria TUNG (à partir du point N°2), M. Olivier DAMAS, Mme Caroline QUERON, M. Philippe IZRAELEWICZ, Mme Blandine GOUEL, M. Jacques GUIONET, Mme Marianne VERON, Mme Eveline BESNARD, M. Thomas MURGIA, Mme Séverine FAURE, M. Thomas BOULLE, Mme Tiffany CULANG, M. Albert DANTI, Mme Joëlle AICH, M. Rénaud BEJAOUI, M. Gaël TURBAN, M. Luc ALONSO, Mme Geneviève TOUATI, M. Philippe LERAY, Mme Sandra PROVINI, Mme Arielle ATTIAS

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Alain ASSOULINE pouvoir donné à M. Julien WEIL
Mme Maria TUNG pouvoir donné à Madame Anne CARRESE (jusqu'au point N°2)
M. Dominique TINEL pouvoir donné à M. Jean Philippe DARNAULT
Mme Diane MARTIN pouvoir donné à Madame Florence CROCHETON
Mme Lucile ROBINET pouvoir donné à M. Gaël TURBAN

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Jean EROUKHMANOFF

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en application de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL

DEL N°6 - OBJET : INSTITUTION DE LA TAXE DE SEJOUR

VU l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014,

VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

VU l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants, et R.2333-43 et suivants,

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

VU la délibération du conseil départemental du VAL DE MARNE du 19 octobre 2015 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

CONFORMEMENT aux dispositions de l'article L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal peut instituer la taxe de séjour sur le territoire de la commune. Le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune,

La réunion conjointe des commissions municipales ressources humaines et optimisation de l'action publique et finances et évaluation des politiques publiques qui s'est tenue le 12 juin 2018,

ENTENDU cet exposé,

A P R E S E N A V O I R D E L I B E R E

A l'unanimité

DECIDE d'instituer la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Mandé à compter du 1^{er} janvier 2019,

DIT que la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

DECIDE que la taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre,

DIT que le conseil départemental du VAL DE MARNE, par délibération en date du 19 octobre 2015, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune de Saint-Mandé pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés,

DIT que, conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante,

FIXE le barème suivant, applicable à partir du 1er janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif voté par la commune	10% taxe additionnelle	Tarif applicable (Tarif commune + 10%)
Palaces	0,70 €	4,00 €	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €	2,27 €	0,23 €	2,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	1,45 €	0,15 €	1,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,82 €	0,08 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 €	0,80 €	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,55 €	0,05 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance		0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €

ADOpte le taux de 5 %, applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes,

DIT que, conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT, sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Accusé de réception en préfecture 094-219400678-20180619-CM-19062018-6- DE Date de télétransmission : 22/06/2018 Date de réception préfecture : 22/06/2018
--

DIT que la taxe de séjour sera perçue du 01 janvier au 31 décembre de chaque année selon le calendrier suivant :

- Au plus tard le 31 mai pour les encaissements du premier quadrimestre.
- Au plus tard le 30 septembre pour les encaissements du deuxième quadrimestre.
- Au plus tard le 31 janvier N + 1 pour les encaissements du troisième quadrimestre.

Les versements seront effectués auprès de la Trésorerie Nord Val de Marne.

DIT que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la commune, aux chapitre et article budgétaire correspondants,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de réception par le représentant de l'Etat.

Le Maire
Patrick BEAUDOUIN

Accusé de réception en préfecture 094-219400678-20180619-CM-19062018-6- DE Date de télétransmission : 22/06/2018 Date de réception préfecture : 22/06/2018
--